

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOSROUMOIS

Le Jeudi 3 Mars 2022 à 19 h 30 en Mairie

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe VANHEULE, maire. Date de la convocation : Vendredi 25 février 2022.

***Etaient présents :** VANHEULE Philippe – ONO DIT BIOT Michaël (jusqu'à la délibération n°15/2022) – MARINIER Nelly – TAMION Franck – QUESNEY Danièle – RAPHANEL Berthé – GRANDJEAN Ghislaine – ROSAY Daniel – VERDURE Maryannick – GOMBART Michel – MARIE Alain – CHAGNAUD Francis – DAVID Christian – POULIQUEN Katia – ANTIOME Christophe – BACHELIER Sophie – HARS Nathalie – CLÉMENCE Stéphanie – LEFRILEUX Mélanie – JOBBIN Angélique (jusqu'à la délibération n°16/2022) – BOONE Thomas, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 29 membres en exercice.

***Absents représentés :** Michaël ONO DIT BIOT donne pouvoir à Philippe VANHEULE (à partir de la délibération n°16/2022), Ludovic MAËS donne pouvoir à Stéphanie CLÉMENCE, Bénédicte COCHOIS donne pouvoir à Christophe ANTIOME, Sébastien FAUCON donne pouvoir à Katia POULIQUEN, Angélique JOBBIN donne pouvoir à Thomas BOONE (à partir de la délibération n°17/2022).

***Absents non représentés :** Jocelyne LINOT, Nadine PALFROY, Jean-Louis LEICHER, Richard GRISEL, Pauline MOPTY

***Nomination du secrétaire de séance :** M. Berthé RAPHANEL

Approbation du procès-verbal de la séance du 15/12/2021 :

Observations : Néant

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé par 19 voix pour et 2 abstentions.

M. le Maire présente l'ordre du jour :

Urbanisme :

1. Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (G.N.A.U.) – Conditions générales d'utilisation (C.G.U.)

Domaine et Patrimoine :

2. Acquisition amiable d'un extrait de la parcelle F391p rue des Canadiens
3. Acquisition amiable de la parcelle F506 rue des Canadiens
4. Intégration au domaine public de la voirie du lotissement les Saules
5. Intégration au domaine public de la voirie du lotissement rue des Hêtres
6. Intégration au domaine public de la voirie du lotissement la Pommeraie
7. Intégration au domaine public de la voirie du lotissement le Clos Robin
8. Intégration au domaine public de la voirie du lotissement les Jardins
9. Intégration au domaine public de la voirie du lotissement les Trois Cornets
10. Intégration au domaine public de la voirie du lotissement la Gaubaudière
11. Intégration au domaine public de la voirie du lotissement les Charmilles

Fonction Publique :

12. Débat sur la protection sociale complémentaire des agents

Institutions et vie politique :

13. Adoption du rapport de la CLECT du 18 janvier 2022
14. Approbation des attributions de compensation provisoires 2022

Libertés publiques et pouvoirs de police :

15. Gestion des populations de chats errants – Convention à passer avec le CAPP du Neubourg – Approbation

Finances Locales :

16. Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2022
17. Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

- 18.Approbation du projet d'aménagement d'un chemin piéton entre le carrefour des Genêts et l'entreprise de couverture direction Grand Bourgtheroulde – Autorisation au Maire de solliciter toute subvention – Approbation du plan de financement
 19.Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie – Mise en conformité du réseau de DECI – Autorisation au Maire de solliciter toute subvention – Approbation du plan de financement
 20.Subventions aux associations 2022

**N° 01/2022 GUICHET NUMÉRIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME
 (G.N.A.U.) – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION (C.G.U.)**

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Élan) concernant l'urbanisme, fixe la date butoir du droit de saisine des usagers par voie électronique au 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à cette obligation, le SUM a déployé un dispositif dématérialisé, le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) totalement gratuit, qui permettra de simplifier les démarches de dépôt et de suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les particuliers et les professionnels de l'immobilier et de la construction. Ainsi, toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux (déclaration préalable, permis de démolir, permis de construire, certificat d'urbanisme...) peuvent y être déposées 24 h/24 et 7 jours/7.

Cette mise en place nécessite que le portail internet soit accompagné de conditions générales d'utilisation.

Les conditions générales d'utilisation (CGU) sont un document contractuel régissant les modalités d'interaction entre le fournisseur d'un service et ses utilisateurs. Elles définissent les modalités d'utilisation d'un site internet et lient l'utilisateur à l'éditeur du site. Toute personne navigant sur le site doit respecter les CGU du site, même si elle n'utilise pas le service.

VU le Code général des collectivités locales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.112-2 et suivants,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

VU le décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les télé-services tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

VU le décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,

VU le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale,

VU le règlement définissant les conditions générales d'utilisation du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU), joint en annexe de la délibération,

CONSIDERANT qu'il appartient d'approuver le règlement en vigueur pour les usagers définissant les conditions générales d'utilisation, pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme via le GNAU,

Ces explications entendues et après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver le règlement définissant les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme, joint en annexe de la délibération.

D'autoriser M. le Maire à signer, au nom de la Commune, tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	24
Membres présents : 21	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 24	Abstention	00		

**N° 02/2022 ACQUISITION AMIABLE D'UN EXTRAIT DE LA PARCELLE F391p1
RUE DES CANADIENS**

M. le Maire expose à l'assemblée le projet d'élargissement de la voie dans la rue des Canadiens. Juste après l'Eglise en direction de la rue de Marouse, le trottoir est trop étroit et ne répond pas aux normes PMR. Pour réaliser un aménagement pour les piétons en toute sécurité, il convient de traverser la rue et d'acquérir une bande de voirie le long de la parcelle F391.

M. Doucet et Mme Fleurant, les propriétaires de la parcelle de terrain sise 409 rue des Canadiens, cadastrée 090 F 391 pour une superficie de 1 136 m² sont d'accord pour céder au profit de la commune une bande de terrain d'une superficie de 51 m² qui longe la rue des Canadiens.

Les vendeurs ont donné leur accord sur un prix de 23 € net vendeur, par mètre carré ce qui revient à 1 173 €. Il est également convenu que la clôture et l'aménagement du talus seront pris en charge par la commune jusqu'au portail qui ne sera pas, lui, modifié. La clôture sera en treillis soudé d'une hauteur hors sol d'1m48.

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Le montant nécessaire à l'acquisition sera inscrit au budget 2022.

L'effacement des réseaux sur ce secteur se fera en 2023 en lien avec le SIEGE.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'autoriser M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle pour un prix maximum de 1 173.00 € hors frais, l'aménagement du talus et la pose de la clôture étant pris en charge par la commune.

D'indiquer que les éventuels frais de notaire et d'acte seront à la charge de la commune.

D'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété en la forme notariée.

De classer cette parcelle F391p dans le domaine public communal.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	24
Membres présents : 21	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 24	Abstention	00		

**N° 03/2022 ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE F506 RUE DES
CANADIENS**

M. le Maire expose à l'assemblée qu'une parcelle de terrain à usage de voirie cadastrée 090 F 506 sise rue des Canadiens du 451 au 507 de la rue aurait dû être cédée à la commune mais que la démarche n'a jamais abouti. Cette parcelle d'une superficie de 81 m² appartient à la SARL Centerres, 13 rue de Le Nostre 76000 Rouen, représentée par M. Philippe Leroy et M. Mathieu Leroy.

Les propriétaires sont tout à fait d'accord pour céder cette parcelle à la commune, parcelle qui ne leur est plus d'aucune utilité puisque l'opération d'aménagement est terminée et que la société ne possède plus rien d'autre dans ce secteur.

Cette acquisition permettra de poursuivre l'élargissement de la voie en lien avec la précédente acquisition auprès de M. et Mme Doucet.

Les vendeurs ont donné leur accord sur un prix de 23 € net vendeur, par mètre carré ce qui revient à 1 863 €.

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Le montant nécessaire à l'acquisition sera inscrit au budget 2022.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'autoriser M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle pour un prix maximum de 1 863.00 € hors frais.

D'indiquer que les éventuels frais de notaire et d'acte seront à la charge de la commune.

D'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété en la forme notariée.

De classer cette parcelle F506 dans le domaine public communal.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	24
Membres présents : 21	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 24	Abstention	00		

**N° 04/2022 INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE DU
LOTISSEMENT LES SAULES**

Par courrier du 21 janvier 2022, les colotis du lotissement Les Saules à Bosnormand ont demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée ainsi que des espaces communs de ce lotissement.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées, ni les espaces communs dans le domaine communal. Lorsqu'elle l'accepte, elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection des équipements.

Si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration des équipements dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de ces derniers. Le transfert de propriété s'effectuera par acte authentique notarié.

Vu l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »,

En l'espèce, la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges de la Communauté de communes en vigueur lors de sa réalisation. Le procès-verbal de la voirie établi contradictoirement entre le lotisseur et la commune fait état d'une voirie conforme et en bon état d'entretien.

Tous les colotis ont donné leur accord écrit sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

Il s'agirait d'une cession amiable gratuite de la voirie d'un linéaire de 170 mètres cadastrée comme suit :

- 093 section ZC numéro 270, 1505 m² : voie « Résidence Les Saules »

Les équipements communs ne sont pas repris dans le domaine communal.

La voirie cadastrée 093 section ZC n° 270 est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et serait donc classée dans le domaine public communal.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'accepter le transfert amiable à titre gratuit de la voirie du lotissement Les Saules à la commune et de la classer dans le domaine public communal.

D'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété en la forme notariée.

D'indiquer que les éventuels frais de notaire et d'acte seront à la charge de la commune.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	24
Membres présents : 21	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 24	Abstention	00		

**N° 05/2022 INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE DU
LOTISSEMENT RUE DES HÊTRES**

Par mail du 24 février 2022, l'association syndicale du lotissement Rue des Hêtres à Bosc Roger en Roumois a demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée du lotissement.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées dans le domaine communal. Lorsqu'elle l'accepte, elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection des équipements.

Si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration des équipements dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de ces derniers. Le transfert de propriété s'effectuera par acte authentique notarié.

Vu l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »,

En l'espèce, la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges de la Communauté de communes en vigueur lors de sa réalisation. Le procès-verbal de la voirie établi contradictoirement entre le lotisseur et la commune fait état d'une voirie conforme et en bon état d'entretien.

Tous les colotis ont donné leur accord écrit sur le transfert de la voirie dans le domaine public communal.

Il s'agirait d'une cession amiable gratuite de la voirie d'un linéaire de 200 mètres cadastrée 090 section E numéro 1073, 1321 m² : voie « Rue des Hêtres ».

La voirie cadastrée 090 section E n° 1073 est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et serait donc classée dans le domaine public communal.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'accepter le transfert amiable à titre gratuit de la voirie du lotissement Rue des Hêtres à la commune et de la classer dans le domaine public communal.

D'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété en la forme notariée.

D'indiquer que les éventuels frais de notaire et d'acte seront à la charge de la commune.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	24
Membres présents : 21	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 24	Abstention	00		

**N° 06/2022 INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE DU
LOTISSEMENT LA POMMERAIE**

La voirie du lotissement la Pommeraie n'a jamais fait l'objet d'une rétrocession à la commune bien que la voie soit ouverte à la circulation publique et que les propriétaires successifs n'aient pas toujours connaissance du caractère privée de la voie.

Vu l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »,

En l'espèce, la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges de la Communauté de communes en vigueur lors de sa réalisation. La commune a constaté une voirie conforme et en bon état d'entretien.

Il s'agirait d'une cession amiable gratuite de la voirie d'un linéaire de 110 mètres cadastrée comme suit :

- ✓ 090 section B numéro 949, 228 m² : voie « Résidence de la Pommeraie »
- ✓ 090 section B numéro 954, 183 m² : voie « Résidence de la Pommeraie »
- ✓ 090 section B numéro 869, 272 m² : voie « Résidence de la Pommeraie »
- ✓ 090 section B numéro 872, 270 m² : voie « Résidence de la Pommeraie »

La voirie « Résidence de la Pommeraie » à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement dans le domaine public communal.

Par ailleurs, ledit classement ne pourra être envisagé qu'en cas d'entente amiable et unanime des propriétaires desdits terrains et voies.

Ces explications entendues, sous la condition suspensive de l'approbation unanime des copropriétaires et après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver l'acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées 090 section B n° 949, n° 954, n° 869 et n° 872 à usage de voirie du lotissement La Pommeraie.

D'approuver leur intégration au domaine public communal.

D'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété en la forme notariée.

D'indiquer que les éventuels frais de notaire et d'acte seront à la charge de la commune.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	24
Membres présents : 21	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 24	Abstention	00		

**N° 07/2022 INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE DU
LOTISSEMENT LE CLOS ROBIN**

La voirie du lotissement le Clos Robin n'a jamais fait l'objet d'une rétrocession à la commune bien que la voie soit ouverte à la circulation publique et que les propriétaires successifs n'aient pas toujours connaissance du caractère privée de la voie.

Vu l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »,

En l'espèce, la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges de la Communauté de communes en vigueur lors de sa réalisation. La commune a constaté une voirie conforme et en bon état d'entretien.

Il s'agirait d'une cession amiable gratuite de la voirie d'un linéaire de 180 mètres cadastrée comme suit :

- ✓ 090 section F numéro 388, 1752 m² : voie « Allée du Clos Robin »

La voie « Allée du Clos Robin » à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement dans le domaine public communal.

Par ailleurs, ledit classement ne pourra être envisagé qu'en cas d'entente amiable et unanime des propriétaires desdits terrains et voies.

Ces explications entendues, sous la condition suspensive de l'approbation unanime des copropriétaires et après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée 090 section F n° 388 à usage de voirie du lotissement Le Clos Robin « Allée du Clos Robin ».

D'approuver son intégration au domaine public communal.

D'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété en la forme notariée.

D'indiquer que les éventuels frais de notaire et d'acte seront à la charge de la commune.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	24
Membres présents : 21	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 24	Abstention	00		

**N° 08/2022 INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE DU
LOTISSEMENT LES JARDINS**

La voirie du lotissement « Impasse des Jardins » n'a jamais fait l'objet d'une rétrocession à la commune bien que la voie soit ouverte à la circulation publique et que les propriétaires successifs n'aient pas toujours connaissance du caractère privée de la voie.

Vu l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »,

En l'espèce, la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges de la Communauté de communes en vigueur lors de sa réalisation. La commune a constaté une voirie conforme et en bon état d'entretien.

Il s'agirait d'une cession amiable gratuite de la voirie d'un linéaire de 190 mètres cadastrée comme suit :

✓ 090 section F numéro 543, 1813 m² : voie « Impasse des Jardins »

La voie « Impasse des Jardins » à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement dans le domaine public communal.

Par ailleurs, ledit classement ne pourra être envisagé qu'en cas d'entente amiable et unanime des propriétaires desdits terrains et voies.

Ces explications entendues, sous la condition suspensive de l'approbation unanime des copropriétaires et après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée 090 section F n° 543 à usage de voirie du lotissement « Impasse des Jardins ».

D'approuver son intégration au domaine public communal.

D'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété en la forme notariée.

D'indiquer que les éventuels frais de notaire et d'acte seront à la charge de la commune.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	24
Membres présents : 21	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 24	Abstention	00		

**N° 09/2022 INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE DU
LOTISSEMENT LES 3 CORNETS**

La voirie du lotissement « Les Trois Cornets » n'a jamais fait l'objet d'une rétrocession à la commune bien que la voie soit ouverte à la circulation publique et que les propriétaires successifs n'aient pas toujours connaissance du caractère privée de la voie.

Vu l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »,

En l'espèce, la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges de la Communauté de communes en vigueur lors de sa réalisation. La commune a constaté une voirie conforme et en bon état d'entretien.

Il s'agirait d'une cession amiable gratuite de la voirie d'un linéaire de 230 mètres cadastrée comme suit :

- ✓ 090 section F numéro 436, 4049 m² : voie « Rue des Trois Cornets »

La voie « Rue des Trois Cornets » à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement dans le domaine public communal.

Par ailleurs, ledit classement ne pourra être envisagé qu'en cas d'entente amiable et unanime des propriétaires desdits terrains et voies.

Ces explications entendues, sous la condition suspensive de l'approbation unanime des copropriétaires et après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée 090 section F n° 436 à usage de voirie du lotissement « Rue des Trois Cornets ».

D'approuver son intégration au domaine public communal.

D'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété en la forme notariée.

D'indiquer que les éventuels frais de notaire et d'acte seront à la charge de la commune.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	24
Membres présents : 21	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 24	Abstention	00		

**N° 10/2022 INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE DU
LOTISSEMENT LA GAUBAUDIERE**

La voirie du lotissement « La Gaubaudière » n'a jamais fait l'objet d'une rétrocession à la commune bien que la voie soit ouverte à la circulation publique et que les propriétaires successifs n'aient pas toujours connaissance du caractère privée de la voie.

Vu l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »,

En l'espèce, la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges de la Communauté de communes en vigueur lors de sa réalisation. La commune a constaté une voirie conforme et en bon état d'entretien.

Il s'agirait d'une cession amiable gratuite de la voirie d'un linéaire de 200 mètres cadastrée comme suit :

- ✓ 093 section ZC numéro 92, 2721 m² : voie « Résidence de la Gaubaudière »
- ✓ 093 section ZC numéro 96, 1077 m² : voie « Résidence de la Gaubaudière »
- ✓ 093 section ZC numéro 89, 1771 m² : voie « Résidence de la Gaubaudière »
- ✓ 093 section ZC numéro 91, 319 m² : voie « Résidence de la Gaubaudière »
- ✓ 093 section ZC numéro 97, 167 m² : voie « Résidence de la Gaubaudière »

La voie « Résidence de la Gaubaudière » à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement dans le domaine public communal.

Par ailleurs, ledit classement ne pourra être envisagé qu'en cas d'entente amiable et unanime des propriétaires desdits terrains et voies.

Nelly Marinier, Maryannick Verdure et Sophie Bachelier quittent la salle pendant le vote.

Ces explications entendues, sous la condition suspensive de l'approbation unanime des copropriétaires et après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée 093 section ZC n° 92 à usage de voirie du lotissement « Résidence de la Gaubaudière ».

D'approuver son intégration au domaine public communal.

D'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété en la forme notariée.

D'indiquer que les éventuels frais de notaire et d'acte seront à la charge de la commune.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	21
Membres présents : 18	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 21	Abstention	00		

N° 11/2022 INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT LES CHARMILLES

La voirie du lotissement « Les Charmilles » n'a jamais fait l'objet d'une rétrocession à la commune bien que la voie soit ouverte à la circulation publique et que les propriétaires successifs n'aient pas toujours connaissance du caractère privée de la voie.

Vu l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »,

En l'espèce, la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges de la Communauté de communes en vigueur lors de sa réalisation. La commune a constaté une voirie conforme et en bon état d'entretien.

Il s'agirait d'une cession amiable gratuite de la voirie d'un linéaire de 100 mètres cadastrée comme suit :

- ✓ 093 section ZC numéro 223, 1295 m² : voie « Résidence les Charmilles »
- ✓ 093 section ZC numéro 219, 140 m² : voie « Résidence les Charmilles »
- ✓ 093 section ZC numéro 220, 112 m² : voie « Résidence les Charmilles »
- ✓ 093 section ZC numéro 221, 428 m² : voie « Résidence les Charmilles »
- ✓ 093 section ZC numéro 222, 201 m² : voie « Résidence les Charmilles »

La voie « Résidence les Charmilles » à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement dans le domaine public communal.

Par ailleurs, ledit classement ne pourra être envisagé qu'en cas d'entente amiable et unanime des propriétaires desdits terrains et voies.

Ces explications entendues, sous la condition suspensive de l'approbation unanime des copropriétaires et après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver l'acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées 093 section ZC n° 223, n° 219, n° 221 et n° 222 à usage de voirie du lotissement « Résidence les Charmilles ».

D'approuver leur intégration au domaine public communal.

D'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété en la forme notariée.

D'indiquer que les éventuels frais de notaire et d'acte seront à la charge de la commune.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	24
Membres présents : 21	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 24	Abstention	00		

N° 12/2022 DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents selon 2 modalités :

- La labellisation : les contrats sont référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents
- La convention de participation : les contrats sont soumis à une mise en concurrence conforme aux principes de la commande publique. La procédure peut être menée par la collectivité elle-même ou confiée au centre de gestion qui agit pour l'ensemble des collectivités intéressées. L'avantage du groupement est l'obtention de tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé. La commune de Bosroumois participe déjà aux deux aspects de la PSC de ses agents.

Les employeurs publics doivent débattre de ce sujet au sein de leurs assemblées délibérantes. Ce débat est prévu à l'article 4-III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique (prise en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 6 août 2019) : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.* »

Cette obligation de débat s'impose à toutes les collectivités et établissements publics, y compris ceux qui ont adhéré à la convention de participation pour le risque prévoyance.

Elle prend la forme d'une présentation et d'un débat devant l'assemblée délibérante mais n'est pas soumise au vote.

• Les enjeux

Au-delà des obligations juridiques des employeurs, les mesures nécessaires pour préserver la santé des agents et l'attention portée par les élus à une incitation auprès des agents pour adhérer à des contrats d'assurance complémentaire est un levier en termes de motivation, d'attractivité, donc d'efficacité au travail.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38 % la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18.90 € par mois et par agent.
- Plus des ¾ des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62 % ont choisi la convention de participation et 38 % la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12.20 € par mois et par agent.

Pour les agents, la protection sociale complémentaire est un élément essentiel lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leur vie privée. En dehors de tout souci, elle renforce le sentiment que l'employeur prend soin de ses agents et ainsi renforce leur engagement dans le travail.

Pour les collectivités, la participation sociale est un moyen d'agir là où les moyens d'action sur le salaire sont plus que limités. C'est également un moyen de lutte contre l'absentéisme et cela contribue à la motivation des agents. Le soutien financier des agents leur permettra un meilleur rétablissement et donc un retour au travail facilité.

• La compréhension des risques

Pour mieux appréhender les bénéfices de la protection sociale complémentaire, il convient de rappeler les risques et notamment les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé.

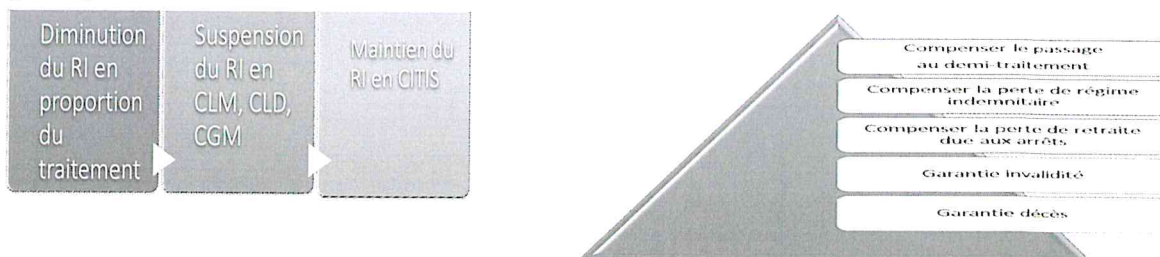
Pour un agent CNRACL

Congé de maladie ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> • 12 mois consécutifs maximum • 3 mois à plein traitement + 9 mois à demi-traitement
Congé de longue maladie	<ul style="list-style-type: none"> • 3 ans maximum • 1 an à plein traitement + 2 ans à demi-traitement
Congé de longue durée	<ul style="list-style-type: none"> • 5 ans maximum • 3 ans à plein traitement + 2 ans à demi-traitement
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à la reprise de fonctions ou la mise en retraite • Plein traitement tout le congé + frais médicaux

Pour un agent titulaire IRCANTEC

Congé de maladie ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> • 12 mois consécutifs maximum • 3 mois à plein traitement + 9 mois à demi-traitement*
Congé de grave maladie	<ul style="list-style-type: none"> • 3 ans maximum • 1 an à plein traitement + 2 ans à demi-traitement*
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à la guérison, la consolidation ou le décès • Plein traitement durant tout le congé*

La perte de régime indemnitaire en maladie Les différents degrés d'intervention de la prévoyance



La protection sociale complémentaire en matière de santé

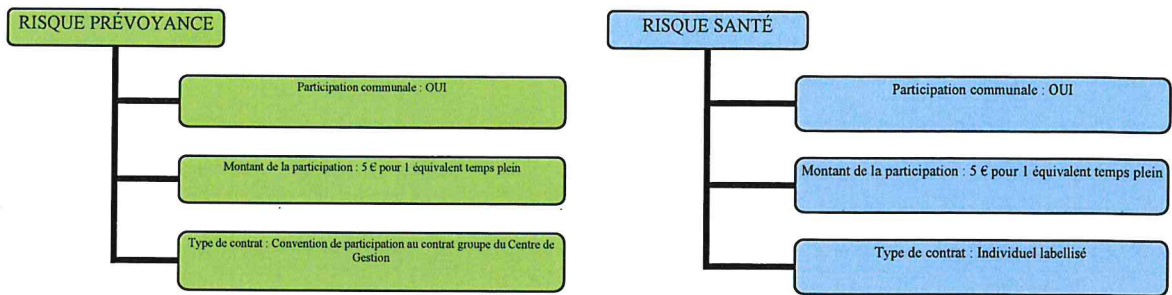
Cette protection sociale vise à compléter les remboursements de la sécurité sociale.

- Sur les frais médicaux courants : médecin, pharmacie, laboratoire...
- Sur les frais d'hospitalisation.
- Sur les frais d'appareillage et de prothèses : optiques, dentaires, auditifs...

Types d'actes	Taux de remboursement moyen
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

La mutuelle santé intervient en complément ou supplément de l'Assurance maladie afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

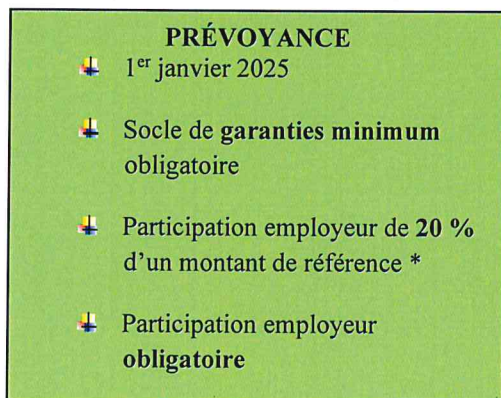
- **Point sur la situation actuelle à Bosroumois**



Aujourd'hui, en matière de prévoyance, la commune a fait le choix de la convention de participation. Pour pouvoir bénéficier de la participation communale, l'agent doit adhérer au contrat groupe qui a été négocié par le Centre de Gestion de l'Eure. 11 agents adhèrent à ce contrat au 1^{er} janvier 2022. Le coût annuel de la participation pour 2022 s'élève à 614.40 €. Le contrat court jusqu'en 2024.

Pour la mutuelle, la commune a fait le choix du contrat individuel labellisé. Chaque agent est libre de choisir sa mutuelle mais pour bénéficier de la participation communale, la mutuelle doit être labellisée. Seuls 6 agents en bénéficient au 1^{er} janvier 2022 pour un coût annuel de 343.20 €.

- **Présentation du nouveau cadre**



*Panier de soins estimé par la DGCL dans une fourchette comprise entre 25 € et 35 €

*Montant moyen mensuel de la participation à la prévoyance de 15 € (FNCDG, nov 2020).

Le Centre de Gestion réfléchit à la mise en place au niveau régional de consultations en vue de conclure pour le compte des collectivités intéressées des conventions de participation en santé et en prévoyance. Chaque collectivité restera libre d'y adhérer ou non. La convention de participation du Centre de Gestion pour la prévoyance prend fin en 2024, ce qui laisse le temps de se mettre en conformité.

Certains points restent à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire : le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu, la portabilité des contrats en cas de mobilité, le public éligible, la situation des retraités, la situation des agents multi-employeurs,...

- **Les objectifs recherchés**

Les objectifs de cette réforme sont à la fois quantitatifs et qualitatifs.

Il s'agit de toucher un plus grand nombre d'agents. Le taux d'adhésion actuel est très faible. Des réunions d'informations seront proposées aux agents qui pour certains ignorent ces dispositifs. Il faudra également augmenter la participation employeur qui n'est pas très significative pour le moment.

Sur le plan qualitatif, c'est l'amélioration de la couverture des agents qui doit être recherchée. En optant pour un contrat groupe en matière de mutuelle, les garanties pourraient être supérieures sans que

le coût n'explose pour l'agent. Une réflexion pourrait être faite sur un taux de participation adapté aux ressources et besoins individuels des agents.

Aujourd'hui, la participation à la prévoyance coûte 614.40 € annuels pour une couverture de 23 % soit 9 agents concernés.

La participation pour la santé s'élève à 343.20 € par an pour une couverture de 15 % représentant 6 agents.

Le projet de décret présenté au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 15 décembre 2021 avait proposé un montant de référence en matière de prévoyance fixé à 27 € soit une participation minimum de l'employeur de 5.40 € (20 % de 27 €). La commune devra augmenter sa participation pour être en conformité. Pour marquer son investissement auprès des agents, elle pourrait doubler sa participation (10 €), celle-ci resterait en-deçà de la moyenne nationale (12.20 €).

Le montant de référence en matière de santé a été proposé à 30 € soit une participation minimum de l'employeur de 15 € (50 % de 30 €). Comme pour la prévoyance, la commune devra augmenter sa participation à la complémentaire santé pour être en conformité avec les nouvelles obligations réglementaires. Elle devra passer de 5 € par mois et par agent à 15 € minimum par mois et par agent.

Pour répondre à ses obligations, Bosroumois devra prévoir à son budget 2025 un minimum de 4680 € qui correspondent à la participation prévoyance pour l'ensemble des agents (39 agents à ce jour) sur une base de 10 € mensuelle.

Pour le budget 2026, il faudra ajouter un minimum de 7020 € qui correspondent à la participation santé pour les agents sur une base de 15 € mensuelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 54-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-3,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Considérant qu'il convient d'organiser un débat sur la protection sociale complémentaire des agents au sein de l'assemblée délibérante,

Considérant que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération,

Ces explications entendues et après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

De prendre acte de la tenue d'un débat portant sur la protection sociale complémentaire des agents.

De prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021).

De prendre acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance.

D'autoriser M. le Maire à signer tout acte faisant suite et conséquence.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	24
Membres présents : 21	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 24	Abstention	00		

N° 13/2022 ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 18 JANVIER 2022

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) a été créée entre la Communauté

de Communes Roumois Seine et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 18 janvier 2022, pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint.

Ce rapport a été notifié aux communes membres par la Présidente de la CLECT en date du 19 janvier 2022.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de la CLECT du 18 janvier 2022,

Considérant la nécessité de délibérer sur le rapport de la CLECT dans les 3 mois suivant sa notification,

Bosroumois n'est pas concernée par les nouvelles évaluations qui se rapportent à la prise en charge des coûts liés aux modifications de PLU. Si la modification du PLU est motivée par un projet d'intérêt communautaire, le coût sera intégralement pris en charge par la Communauté de communes. Si l'intérêt est essentiellement communal, c'est à la commune d'assumer financièrement la modification de son PLU.

Ces explications entendues et après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'adopter le rapport de la CLECT ci-joint.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	24
Membres présents : 21	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 24	Abstention	00		

**N° 14/2022 APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
PROVISOIRES 2022**

Conformément à la réglementation en vigueur, le conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, sur proposition de la CLECT, s'est prononcé sur le montant des attributions de compensation de ses communes membres pour l'année 2022.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur un montant d'attributions de compensation pour 2021 prenant en compte le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 18 janvier 2022 et ayant statué sur les décisions suivantes :

- L'ajustement du montant des attributions de compensation des communes liées aux documents d'urbanisme (révision libre)
- L'ajustement du montant des attributions de compensation pour trois communes de l'ex-CC Roumois Nord liées à l'enfance (révision libre)

Ainsi, il est proposé par le conseil communautaire d'arrêter le montant d'attributions de compensation provisoires pour 2022 sur les montants suivants :

Commune de BOSROUMOIS	Montant
Montant des AC au 01/01/2022	-116 624.00 €
Evaluations liées aux révisions de droit commun	0.00 €
Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun	-116 624.00 €
Evaluations liée aux révisions libres	-0.00 €
Evaluation liée aux révisions libres liées à l'enfance	-0.00 €
Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libres	-116 624.00 €

Le tableau joint en annexe détaille les attributions de compensation provisoires pour la commune de Bosroumois pour 2022.

Les montants des révisions libres sont composés des éléments suivants :

- L'ajustement du montant des attributions de compensation des communes liées aux documents d'urbanisme (révision libre)
- L'ajustement du montant des attributions de compensation pour trois communes de l'ex-CC Roumois Nord liées à l'enfance (révision libre)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine,

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2017 n° CC/FI/ 49 Bis modifiée,

Vu l'avis de la CLECT du 18 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CdC Roumois Seine du 7 février 2022 fixant le montant des attributions de compensation provisoires pour 2022,

Considérant la nécessité d'approuver les montants de révision libre pour les attributions de compensation 2022,

L'ASBR Gym n'existe plus mais elle fait partie des associations pour lesquelles nous versons une attribution de compensation. Nous allons solliciter la CLECT pour qu'elle retire cette somme des attributions de compensation.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

De prendre acte de la révision de droit des AC pour le montant indiqué dans le tableau ci-dessus,

D'approuver la révision libre concernant l'ajustement du montant des attributions de compensation des communes liées aux documents d'urbanisme représentant 0 € pour la commune,

D'approuver la révision libre concernant l'ajustement du montant des attributions de compensation des communes de l'ex-CC Roumois Nord liées à l'enfance représentant 0 € pour la commune,

D'arrêter le montant des attributions de compensation provisoires pour l'exercice 2022 de la commune de Bosroumois aux sommes suivantes :

Commune de BOSROUMOIS	Montant
Montant des AC au 01/01/2022	-116 624.00 €
Evaluations liées aux révisions de droit commun	0.00 €
Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun	-116 624.00 €
Evaluations liées aux révisions libres	-0.00 €
Evaluation liée aux révisions libres liées à l'enfance	-0.00 €
Montant des AC provisoires tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libres	-116 624.00 €

De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune pour 2022.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	24
Membres présents : 21	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 24	Abstention	00		

N° 15/2022 GESTION DES POPULATIONS DE CHATS ERRANTS – CONVENTION A PASSER AVEC LE CAPP A DU NEUBOURG - APPROBATION

Il est rappelé au conseil municipal que les fourrières pour animaux constituent pour les collectivités territoriales une obligation légale. Chaque année, des administrés signalent en mairie des chats « errants ». Ceci fut particulièrement vrai en 2021. Certains secteurs sont plus touchés que le reste de la commune mais une action globale reste la meilleure solution.

En 2021, nous avons contacté la Fondation Brigitte Bardot pour obtenir de l'aide dans la mise en place d'une démarche d'identification / stérilisation des chats errants. Malheureusement, en raison des fortes demandes d'associations ou de collectivités, le budget 2021 était épuisé.

Nous avons été sollicités le 28 janvier 2022 par Mme Roudot, qui avait elle-même reçu un appel de la DDPP l'informant d'un reliquat de budget au profit de l'association le CAPPa du Neubourg dans le cadre du plan France Relance. Pour bénéficier de ce reliquat de budget, nous avons, dans un premier temps, envoyé un courrier au CAPPa, pour lui exprimer notre accord sur une convention à venir. Nous formalisons par cette délibération l'accord de la commune pour établir une convention au titre de la stérilisation et de l'identification des chats errants avec l'association le CAPPa. La convention devra être signée dans les trois mois à venir. Cette convention sera valable pour une année et n'aura pas d'impact financier pour la commune.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver la convention à passer avec le CAPPa du Neubourg – 23 route d'Amfreville – 27110 Hectomare pour la campagne de stérilisation et d'identification des chats errants.

De préciser que ladite convention ne sera valable que pour une année et n'engagera pas financièrement la commune.

D'autoriser M. le Maire à signer la convention ainsi que tous les actes de gestion en découlant.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	24
Membres présents : 21	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 24	Abstention	00		

N° 16/2022 DÉBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2022

M. Michaël Ono Dit Biot quitte la séance et donne pouvoir à M. Philippe Vanheule.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

Monsieur le Maire explique que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

De prendre acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2022.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	24
Membres présents : 20	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 24	Abstention	00		

**N° 17/2022 DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER
ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Mme Angélique Jobbin quitte la séance et donne pouvoir à M. Thomas Boone.

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Cette autorisation de mandatement doit expliciter les dépenses envisagées, ce qui induit un détail au niveau de l'article. Il faut donc comprendre par « affectation », la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes aux chapitres et articles budgétaires d'imputation.

Les « crédits ouverts au budget précédent » comprennent l'ensemble des inscriptions du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Si le budget n'est pas adopté au 15 avril, les autorisations accordées par l'assemblée délibérante n'ont plus aucune valeur juridique. Après cette date, l'ordonnateur ne peut plus engager, liquider et mandate les dépenses qui avaient fait l'objet de ces autorisations sur le budget précédent.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « remboursements d'emprunts ») : 2 385 356 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 574 839 €, soit 25% de 2 385 356 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Bâtiments communaux** (programme 159)
 - ✓ Remplacement chaudière du centre de loisirs : 17 000 € TTC (art. 21318 fonct.421)
 - ✓ Mise aux normes de l'horlogerie de l'Eglise de Bosc-Roger : 4 100 € TTC (art.2135 fonct.020)Total = 21 100 €

- **Ecole élémentaire** (programme 162)
 - ✓ Acquisition capteurs CO2 : 1 530 € TTC (art. 2135 fonct.212)Total = 1 530 €

- **Mairie** (programme 168)
 - ✓ Acquisition panneaux d'affichage numérique : 40 000 € TTC (art. 2183 fonct.020)
 - ✓ Acquisition armoire ignifuge pour registres : 7 000 € TTC (art. 2184 fonct.020)Total = 47 000 €

- **Ecole maternelle** (programme 170)
 - ✓ Acquisition capteurs CO2 1 020 € TTC (art. 2135 fonct.211)Total = 1 020 €

- **Restaurant scolaire** (programme 176)
 - ✓ Acquisition d'une échelle de sécurité pour l'accès à la toiture et panneau de condamnation : 6 600 € TTC (art. 2135 fonct.251)
 - ✓ Pose d'un caisson pour la VMC : 2 900 € TTC (art. 2135 fonct.251)Total = 9 500 €

TOTAL = 80 150 € (inférieur au plafond autorisé de 574 839 €)

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement listées ci-dessus avant le vote du Budget Principal pour l'exercice 2022 à hauteur de 80 150 €.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	24
Membres présents : 19	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 24	Abstention	00		

**N° 18/2022 APPROBATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN PIÉTON ENTRE LE CARREFOUR DES GENÊTS ET L'ENTREPRISE DE COUVERTURE DIRECTION GRAND BOURGTHEROULDE
AUTORISATION AU MAIRE DE SOLLICITER TOUTE SUBVENTION
APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'aménagement de sécurité du carrefour des Genêts est terminé. Pour améliorer la sécurité des piétons sur ce secteur, il s'agit maintenant d'aménager une liaison douce à savoir un chemin piéton entre le carrefour des Genêts et l'entreprise de couverture qui est située sur le territoire de la Londe. Ce chemin piéton permettra de rejoindre le chemin rural qui est situé sur la Londe et très fréquenté par les randonneurs.

Ce projet d'aménagement comprend des travaux de terrassement, d'assainissement, la pose de bordures et caniveaux, la confection du cheminement et la pose des fourreaux d'éclairage.
Le montant prévisionnel des travaux est évalué à 70 000.00 € H.T soit 84 000.00 € TTC.

Il faudra prendre contact avec le Département pour cet aménagement car il s'agit des abords de la route départementale.

Un financement de ce projet peut intervenir au titre des amendes de police auprès du Département pour la partie du projet située en agglomération soit les 2/3 de l'opération. La subvention s'élève à 40 % du montant HT des travaux concernés soit 46 667 € de travaux en agglomération. Pour le tiers du projet situé hors agglomération, il convient de solliciter le dispositif Mobilité alternative du Département. La subvention est calculée sur la base de 50 % du montant HT des travaux concernés soit 23 333 €.

Le plan de financement se présente ainsi :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant	Taux
Aménagement du chemin piéton en agglomération	46 667.00 €	Amendes de police	18 666.00 €	40.0 %
Aménagement du chemin piéton hors agglomération	23 333.00 €	Mobilité alternative	11 666.00 €	50.0 %
Total H.T.	70 000.00 €	Sous-total subventions publiques	30 332.00 €	43.0 %
T.V.A.	14 000.00 €	Autofinancement	53 668.00 €	
Total T.T.C.	84 000.00 €	Total général	84 000.00 €	

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver le projet d'aménagement d'un chemin piéton entre le carrefour des Genêts et l'entreprise de couverture direction Grand Bourgtheroulde dont le programme de travaux est estimé à 70 000.00 € H.T.,

D'approuver le plan de financement ci-dessus présenté,

D'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention au titre des amendes de police auprès du Département en vue de participer au financement de cet aménagement de sécurité pour la partie en agglomération,

D'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention au titre de la Mobilité alternative auprès du Département en vue de participer au financement de cet aménagement de sécurité pour la partie hors agglomération,

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents en lien avec ces demandes de subvention,

D'autoriser M. le Maire à signer tout acte afférant au projet, dont la convention à intervenir avec le Conseil Départemental,

D'autoriser M. le Maire à lancer et signer toutes les procédures d'appel d'offre en lien avec ce projet et à signer les marchés et tout autre document afférent à ce dossier.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	24
Membres présents : 19	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 24	Abstention	00		

**N° 19/2022 SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE
L'INCENDIE
MISE EN CONFORMITE DU RESEAU DE DECI
AUTORISATION AU MAIRE DE SOLLICITER TOUTE SUBVENTION
APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réalisation du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie via le SERPN. Ce schéma laisse apparaître des secteurs de la commune qui ne sont plus couverts depuis le changement du règlement départemental. Il est nécessaire de mettre aux normes notre réseau de défense extérieure contre l'incendie.

Le SERPN a identifié 15 secteurs qui nécessitent une mise aux normes avec une priorisation selon le nombre de personnes protégées, les certificats d'urbanisme engagés, la rapidité d'installation et la distance par rapport aux autres PEI.

Si la commune s'engage sur les 15 points identifiés, cela représente :

- 14 hydrants à poser dont 4 ne pourront être installés qu'après des travaux de renforcement de canalisation (chemin du Bas Boscherville et Grande Rue)
- 3 Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA) à aménager

Le montant prévisionnel de ces travaux est évalué à 333 060.00 € H.T soit 399 672.00 € TTC (hors coût d'acquisition des terrains pour la pose des PENA).

Nous pouvons solliciter une subvention pour la mise aux normes de notre schéma communal de défense extérieure contre l'incendie. Un financement de ce projet peut intervenir auprès de l'Etat au titre de la DETR – Aménagements divers et travaux de sécurité et auprès du Département – Mise à niveau sécurité incendie des communes. Il convient de solliciter ces deux subventions.

Le plan de financement se présente ainsi :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant	Taux
Mise en conformité DECI	333 060.00 €	Etat - DETR	133 224.00 €	40.0 %
		Département – Sécurité incendie	99 918.00 €	30.0 %
Total H.T.	333 060.00 €	Sous-total subventions publiques	233 142.00 €	70.0 %
T.V.A.	66 612.00 €	Autofinancement	166 530.00 €	
Total T.T.C.	399 672.00 €	Total général	399 672.00 €	

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

D'approuver le projet de mise en conformité du réseau de défense extérieure contre l'incendie dont le coût est estimé à 333 060.00 € H.T.,

D'approuver le plan de financement ci-dessus présenté,

D'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR en vue de participer au financement de ce projet,

D'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès du Département en vue de participer au financement de ce projet,

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents en lien avec ces demandes de subvention,

D'autoriser M. le Maire à lancer et signer toutes les procédures d'appel d'offre en lien avec ce projet et à signer les marchés et tout autre document afférent à ce dossier.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	24
Membres présents : 19	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 24	Abstention	00		

N° 20/2022 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur les subventions allouées aux associations pour l'année 2022. Les propositions sont issues de la réunion de la Commission Animation, Vie associative du lundi 28 février 2022.

La somme allouée aux coopératives scolaires pour les voyages de fin d'année est placée en réserve dans l'attente d'une confirmation de leur réalisation par les écoles, soit 4260 € pour l'école élémentaire et 2190 € pour l'école maternelle.

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 institue une obligation de signature du contrat d'engagement républicain dès lors qu'une association sollicite une subvention publique. La signature et le respect de ce contrat républicain sont des prérequis obligatoires à tout financement public d'un acteur associatif.

LES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE			
Libellé association / Art. 6574	Subv. 2020	Subv. 2021	Subv. 2022
Réserve – Subventions aux associations	5000	5600	11450
A.S.B.R bureau	700**	700	700
A.S.B.R Basket-Ball	5000 **	5000 **	5000 **
A.S.B.R Boules Lyonnaises	900	900	900
A.S.B.R Judo Jujitsu Taïso	900 **	900 **	900 **
A.S.B.R Karaté	500 **	500 **	500 **
A.S.B.R Tennis	1500 **	1500 **	1500 **
A.S.B.R Tennis de Table	950 **	950 **	950 **
A.S.B.R Gymnastique	1260 **	1260 **	1260 **
A.S.B.R Musculation			
A.S.B.R Grenier de la Danse	1500 *	1750*	3000*
Association des Commerçants Rogebourgerons	1200		
Atelier de ZAZA	300	300	
A.T.P.B.R.	800	800	800
Amicale du Personnel	3200	2200	2200
Anciens Combattants de BRER	700	700	700
Atelier chiffons	250	250	250
Body K and Co	200	200	200
Bos'Roumois Rose via Body K and Co	1000	1000	1000
Club de l'Amitié	1500	1100	1500
Comité d'Entraide aux Anciens	2200	1500	2200
Comité des Fêtes de Bosc-Roger-en-Roumois	13500	10000	10000
Comité des Fêtes de Bosnormand	1500	1200	1500
Contact service (local gratuit)	0	0	0
Cool'Eure	300	300	300
Coopérative école élémentaire	8024	8515	4758
Coopérative école maternelle	5515	5899	3940
Foyer d'automne	600	300	200
Klôdanse			0

Les Cheveux d'Argent	400	400	400
Les Randonneurs du Roumois		800	800
MadGames	0		
Musica Bout'Choux	250	250	250 + 350
Randonnées Bourgeronnes	850 *	600*	850*
Roum'Danses	240	200	200 + 350
Secourisme – ASSR	0	600	
Tanésie Racing Team	600	300	300
TOTAL (sans les transferts de charges **) (la réserve incluse)	50 289	46 164	49 098

LES ASSOCIATIONS HORS COMMUNE			
Libellé association / Art. 6574	Subv. 2020	Subv. 2021	Subv. 2022
ADMR-Montfort		0	
Amicale Pompiers Bourgtheroulde	550	550	550
Association gymnique de Bourg Achard	60 **	60 **	60 **
Babyfoot Club du Roumois	0		
C.F.A interconsulaire Eure Val de Reuil	280	280	
C.F.A. Bâtiment Rouen Lanfry		120	
C.F.A. BTP Evreux	120		
Contrôle judiciaire AVEDE ACJE	0		
Coup d pouce pour le Roumois		50	50
Croix Rouge Centr'Eure (fusion des 2 antennes)	540	540	540 + 1000 Ukraine
Cyclo Club du Roumois	600	300	600
Ecole des Arts de Bourg Achard		0	0
ESPER Centre Médico Scolaire	206	206	206
Football Asso. du Roumois (club implanté S.O.T.)	1500 **	1500 **	1500 **
Handball du Roumois	800 **	800 **	800 **
Jeunesses Musicales de France	600		600
Le Chevalet du Roumois	200	200	200
Le Galo – Le logis groupe animation	300	300	300
Le Muguet	0		
Maison Familiale et Rurale de Routot	240	240	180
Neubourg Athletic Club	0	0	
Papillons Blancs de l'Eure	0		0
Préhandys 276	180	300	300
Secours Catholique	400	600	600
Secours Populaire	400	600	600
Union Musicale de Bourgtheroulde	600	600	600
Union Nationale des Combattants – UNCAFN	200	200	200
TOTAL (sans les transferts de charges **)	5 656	5 286	6 526

LEGENDE : * Transfert de charges : la commune touche de la communauté de communes une partie (593.00 €) du montant des subventions versées aux associations.

** Transfert de charges : la commune verse 12 470 € à la communauté de communes qui alloue une subvention à l'association. Ces sommes n'apparaissent pas dans le total. Elles sont données pour information.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

De déterminer le montant des subventions allouées aux associations listées dans le tableau ci-dessus.
D'indiquer que les subventions votées ne seront versées qu'aux associations ayant fourni leur dossier complet et ayant signé le contrat d'engagement républicain.

D'autoriser M. le Maire à attribuer une subvention aux établissements scolaires qui en feraient la demande après ce vote sur la base de 60 € par élève de la commune, la somme sera prélevée sur la réserve et M. le Maire en rendra compte lors du prochain Conseil municipal.

D'autoriser M. le Maire à attribuer une subvention aux associations qui en feraient la demande après ce vote sur la base de l'attribution 2021, la somme sera prélevée sur la réserve et M. le Maire en rendra compte lors du prochain Conseil municipal.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	24
Membres présents : 19	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 24	Abstention	00		

INFORMATIONS

Remerciements. Le Comité du Secours Populaire de Grand Bourgtheroulde remercie la commune pour la subvention versée en 2021.

Remerciements. M. et Mme Pinguet, Mme L'Hotellier, Mme Truffert et M. Rivart remercient la commune et le Comité d'Entraide aux Anciens pour le colis reçu en fin d'année. M. Brion ajoute à ses remerciements le personnel communal pour l'aide reçue dans la prise de rendez-vous pour les vaccins.

Course. M. Franck Tamion informe le conseil de la tenue d'une course pédestre sur la commune le 8 mai au matin. Un parcours de 10 kms, 5 kms et un parcours enfants sont prévus, le tout sans traversée de la RD 313. Ils ont besoin de bénévoles pour la remise des dossards, pour assurer le rôle de signaleurs et pour effectuer le ravitaillement.

Agrandissement école maternelle. Nous sommes toujours dans l'attente du Département pour engager notre projet. La maison située juste à côté de l'école dans la rue de la Croix du Gland est à vendre. Nous avons pris contact avec les vendeurs pour une acquisition amiable. Ceci permettrait de repenser l'aménagement de l'extension.

CRTE. Le projet médiathèque sur la place du Roumois est à relancer dans le cadre du CRTE.

La séance est levée à 22 heures.

Le Secrétaire de séance,



Berthé RAPHANEL



Le Maire,



Philippe VANHEULE

Les adjoints et conseillers municipaux :